

Communiqué de presse des avocats du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor

Paris, 13 octobre 2021

Les soussignés annoncent que le tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête en référé-suspension du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor. Cette requête demandait la suspension de l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique qui autorisait le navire *Aeolus* à se rendre sur le chantier du parc éolien marin.

Le comité demandait la suspension dudit arrêté, et donc l'immobilisation du navire *Aeolus* sur le fondement du principe de précaution, principe à valeur constitutionnelle prévu dans la Charte de l'environnement. Au vu des deux fuites de liquide hydraulique subies par l'*Aeolus*, du manque de vérifications indépendantes suites à ces fuites et de la particulière négligence du Préfet maritime, du Préfet des Côtes d'Armor et d'Ailes Marines quant aux procédures protectrices de l'environnement mises en place, il était impensable que l'*Aeolus* soit autorisé à se rendre sur le chantier, d'autant plus pendant la période de la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Le tribunal administratif a cependant considéré que l'arrêté attaqué avait pour objet de régler la navigation et l'activité maritime sur le chantier en baie de Saint-Brieuc et non d'autoriser le navire *Aeolus* à se rendre sur zone.

Pour le tribunal, « [d]ans ces circonstances, à supposer même que les résultats d'analyse de la fuite du navire *Aeolus* révèlent le caractère polluant de la substance déversée en mer, les 14 juin et 28 juillet 2021, le moyen tiré de ce qu'en n'excluant pas l'*Aeolus* des navires autorisés dans la zone de travaux, le préfet maritime de l'Atlantique a méconnu le principe de précaution tel que protégé par la Charte de l'environnement n'est pas propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige. »

Cette argumentation très contestable a eu pour effet d'éluder le débat au fond sur la pollution du navire *Aeolus*. Pourtant, le Préfet maritime de l'Atlantique n'avait produit **aucune** pièce significative pendant les débats et s'était contenté d'affirmer qu'aucune pollution massive n'avait été constatée suite aux fuites du navire *Aeolus*. Cette affirmation était d'autant plus étonnante que ni le comité scientifique ni le comité de gestion et de suivi du parc éolien n'avaient été consultés. De plus, le Préfet maritime avait déclaré pendant l'audience que les

seuls deux échantillons d'eau polluée prélevés après la première fuite avaient été placés sous scellés et n'avaient donc pas été analysés.

A ce jour, soit près de quatre mois après la première fuite, les conséquences environnementales du déversement d'huile hydraulique en mer restent encore inconnues.

Les soussignés ont été surpris d'apprendre que le Préfet maritime de l'Atlantique avait produit une note en délibéré le 11 octobre 2021, note qui n'a pas été communiquée au comité.

Les soussignés souhaitent enfin confirmer que le comité maintient son recours en excès de pouvoir contre l'arrêté attaqué.



William Bourdon



Vincent Brengarth